



Tél. 032 484 94 88

E-mail: [info@lesgenevez.ch](mailto:info@lesgenevez.ch)

[www.lesgenevez.ch](http://www.lesgenevez.ch)

Les Genevez, le 4 juillet 2022

## AVIS OFFICIEL

### **Demande de permis de construire**

**(Publication au Journal officiel du 30 juin 2022, N° 24)**

---

**Parcelles : Le Prédame et Les Genevez, 164 et 227**

**Requérant :** Office de l'Environnement de la République et Canton du Jura, Louis Roulet, Chemin du Bel'Oiseau 12, 2882 St-Ursanne.

**Auteur du projet :** Célien Montavon, Clos-Girard 110, 2854 Bassecourt

**Ouvrage :** Mesures de restauration hydrologiques sur la tourbière à l'ouest du Prédame comprenant entre autre la construction de digues à palissades et d'argile, de seuils, de panneaux ainsi que la pose de drainages et de clôtures. Modification du terrain existant comprenant le comblement et le prélèvement de tourbe dans certaines zones. Aménagement de plans d'eau, de gouilles et inondation d'anciennes fosses d'extraction.

**Affectation de la zone :** Hors zone à bâtir, Zone centre, CA.

**Dérogations requises :** Hors zone à bâtir (24 LAT), Biotope ou mare en zone agricole.

Dépôt public de la demande, jusqu'au 23 août 2022 à l'administration communale de la Commune des Genevez (JU), La Sagne-au-Droz 20, 2714 Les Genevez, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. »